

Document:-  
**A/CN.4/SR.974**

**Compte rendu analytique de la 974e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

64. La proposition de procédure formulée par M. Bartoš présente beaucoup d'avantages. Si cet article est adopté à titre provisoire, les gouvernements pourront formuler des observations, ce qui facilitera le travail ultérieur de la Commission. En outre, les gouvernements attachent en général plus d'importance à ce qui est dit dans un article qu'à ce qui est dit dans le commentaire.

65. M. Castrén n'est pas opposé à ce que l'article 2 soit renvoyé de nouveau au Comité de rédaction, encore qu'il risque d'en résulter une perte de temps.

66. Le PRÉSIDENT croit interpréter le sentiment de la majorité de la Commission en disant que celle-ci est favorable à l'idée qui est à la base de l'article 2. Sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction, uniquement pour révision de la forme, l'article 2 avec l'amendement de M. Ago au paragraphe 2.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

La séance est levée à 13 h 10.

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat, voir 980e séance, par. 2 à 12.

#### 974e SÉANCE

Vendredi 12 juillet 1968, à 11 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

#### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

#### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

#### ARTICLE 4 (Rapports avec les règles pertinentes des organisations internationales)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 4 proposé par le Comité de rédaction<sup>2</sup>.

2. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) explique que le nouveau texte proposé pour l'article 4 dit

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 947e séance, par. 19 à 42, 948e séance, par. 1 à 78, et 972e séance, par. 40 à 89.

<sup>2</sup> Pour le texte, voir 972e séance, par. 40.

la même chose que le texte initial, mais sous une forme plus précise et plus brève à la fois. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas parler des "missions permanentes d'Etats", car certaines organisations peuvent avoir des membres qui ne sont pas des Etats. Le Comité de rédaction a aussi supprimé la mention des "autres questions connexes", qui peut prêter à confusion.

3. Dans le titre comme dans le corps du texte, le mot "particulères" a été remplacé par "pertinentes". Ce dernier mot, qui est employé à l'article 4 du projet de convention sur le droit des traités, a l'avantage de couvrir aussi la pratique des organisations.

4. Deux membres de la Commission avaient demandé que l'on ajoute une disposition s'inspirant des sections 34 et 39 de l'article X de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>3</sup>. Le Comité de rédaction a été d'avis contraire pour les raisons suivantes. En ce qui concerne la section 34, il a été jugé que la réserve générale qu'énonce l'article 4 proposé par le Comité de rédaction est suffisante. De plus, s'il s'agit d'une question d'interprétation, elle doit être tranchée par application des règles du droit international général. La future convention sur le droit des traités comprendra des dispositions à ce sujet. Quant à la section 39, ce qu'elle vise est partiellement couvert par le nouvel article 4 *bis* que propose le Comité de rédaction. Au reste, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il estimait inutile d'insister sur ce point, car le projet reconnaîtra aux missions permanentes des privilèges et immunités suffisamment larges.

5. M. TSURUOKA est prêt à appuyer le libellé proposé par le Comité de rédaction. Il préférerait toutefois que dans le texte français l'expression "est sans préjudice des règles pertinentes" soit remplacée par "n'affecte pas les règles pertinentes".

6. M. AGO se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter, après "organisation", les mots "en question" ou "dont il s'agit". Pour le reste, il accepte le libellé proposé.

7. M. EUSTATHIADES rappelle que dans le texte du Rapporteur spécial on trouvait le mot "intéressée" après "organisation".

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le texte espagnol soulève des difficultés. D'abord, il faudrait trouver une formule qui convienne mieux que "será sin perjuicio". Ensuite le mot "normas" devrait être remplacé par "reglas".

9. M. CASTAÑEDA souscrit à la deuxième observation.

10. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'en ce qui concerne le texte anglais l'article 4 ne fait que reprendre le libellé de la réserve qui figure à la fin de l'article 4 du projet de convention sur le droit des traités tel qu'il a été approuvé à la première session de la Conférence de Vienne<sup>4</sup>. Il est vrai que le début de ce dernier article se réfère à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui est adopté au sein d'une organisation internationale, de sorte que la réserve qui se trouve à la fin de l'article est claire; mais dans le cas présent, on ne voit pas à quoi se rattachent les mots "l'organisation".

<sup>3</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 283 et 285.

11. M. ROSENNE expose que l'objet du présent article 4 est différent de celui de l'article 4 du projet de convention sur le droit des traités. L'article 4 du projet de Vienne tend à établir que le droit codifié des traités s'applique, en principe, aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale. Le présent article 4 vise à préciser que les règles pertinentes de l'organisation en cause l'emportent sur les dispositions du projet d'articles.

12. M. USTOR dit que le sens des mots "l'organisation" utilisés à l'article 4 est éclairé par les dispositions de l'alinéa q de l'article premier (Terminologie), qui précise que "le terme "organisation" s'entend de l'organisation internationale en question", de sorte que si l'on maintient l'alinéa q les mots "l'organisation" pourront rester dans le texte.

13. M. YASSEEN trouve que le libellé proposé par le Comité de rédaction est satisfaisant. D'ailleurs, il suit la formule adoptée à la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Par cette réserve, on entend souligner que le projet n'énonce pas de règles de *jus cogens*.

14. L'adjonction des mots "en question" après le mot "organisation" améliorerait le texte.

15. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, suggère de remanier comme suit le début de l'article 4 : "Les présents articles sont sans préjudice des règles...".

16. M. CASTAÑEDA estime que cet article est techniquement bien rédigé. Le Comité de rédaction a fait la meilleure synthèse possible des idées du texte initial et des suggestions des membres de la Commission. Le remplacement de "particulières" par "pertinentes" est judicieux.

17. Il ne paraît pas indispensable d'ajouter "en question" après "organisation", le mot "organisation" se comprenant par référence à la définition donnée à l'article premier. Cependant, cette adjonction peut être utile si l'on estime qu'il y a avantage à ce que l'article 4 se suffise à lui-même.

18. En espagnol, le début de l'article pourrait être rédigé comme suit : "*La aplicación de los presentes artículos no perjudicará...*".

19. M. AMADO estime qu'il vaut mieux dire "L'application des présents articles est sans préjudice..." plutôt que "Les présents articles sont sans préjudice...".

20. M. AGO estime que l'essentiel est de faire référence à l'application des articles, que l'on emploie le mot "application" ou le verbe "s'appliquent". Les formules "L'application des présents articles" et "Les présents articles s'appliquent" sont équivalentes.

21. M. YASSEEN est du même avis que M. Ago. Ce que l'on veut dire, c'est que lorsque les présents articles sont en conflit avec des règles pertinentes de l'organisation, ils ne s'appliquent pas.

22. M. BARTOŠ approuve, quant au fond, le texte proposé, qui laisse intacte l'autonomie de l'organisation.

23. Il est en faveur de l'expression proposée "est sans préjudice de", car elle insiste sur le fait que ces articles seront appliqués tant qu'ils ne porteront pas atteinte aux règles pertinentes de l'organisation, en d'autres termes on les appliquera seulement s'ils ne sont pas en conflit avec ces règles.

24. M. OUCHAKOV préfère, lui aussi, le libellé "L'application des présents articles" à "Les présents articles sont...", car il se peut qu'il s'agisse de quelques articles seulement. La formule "Les présents articles s'appliquent" est moins souple.

25. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) souhaite préciser l'objet de l'article pour s'assurer que son commentaire traduira exactement le point de vue de la Commission.

26. Le but de l'article 4 est de traiter non seulement de l'éventualité d'un conflit, mais aussi du problème que posent les règles particulières à une organisation. L'article indique que le projet énonce des règles générales mais qu'il ne peut entrer dans les détails en ce qui concerne les règles des diverses organisations.

27. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) constate que, dans l'ensemble, les membres de la Commission approuvent le contenu et le libellé du texte de l'article 4 proposé par le Comité de rédaction. Trois points appellent une réponse.

28. Tout d'abord, pour M. Castrén, il n'y a pas de différence entre "L'application des présents articles" et "Les présents articles s'appliquent". Il est prêt à accepter l'une ou l'autre formule.

29. En deuxième lieu, il estime que l'expression "est sans préjudice des règles" doit être conservée car, comme on l'a fait observer précédemment, il vaut mieux employer, dans la mesure du possible, les mêmes formules dans les différentes langues.

30. Enfin, en ce qui concerne le mot "organisation", M. Castrén rappelle que les définitions n'ont pas encore été adoptées et que, lors du débat préliminaire, il a été proposé de supprimer la définition de "l'organisation". On peut, de toute façon, ajouter "intéressée" ou "en question" pour être plus précis.

31. M. EUSTATHIADES indique qu'il préfère l'expression "l'organisation intéressée" à "l'organisation en question". "L'organisation intéressée", veut dire l'organisation pour laquelle la question se pose.

32. M. YASSEEN propose que la Commission adopte le texte du Comité de rédaction avec l'adjonction des mots "en question" après le mot "organisation".

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 4 avec l'amendement proposé par M. Yasseen et sous réserve de remplacer, dans le texte espagnol, le mot "*norma*" par "*regla*".

*L'article 4, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité<sup>5</sup>.*

<sup>4</sup> A/CONF.39/C.1/L.370.

<sup>5</sup> On trouvera à la 989e séance, par. 17, un amendement ultérieur au titre de l'article 4.

ARTICLE PREMIER (Terminologie)<sup>6</sup>

34. Le PRÉSIDENT annonce qu'avant que la Commission passe à l'examen du texte de l'article 4 *bis* adopté par le Comité de rédaction le Rapporteur spécial souhaite faire une proposition au sujet de l'article premier (A/CN.4/203).

35. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) voudrait proposer à la Commission de confier au Comité de rédaction la tâche d'examiner l'article premier. La Commission a terminé l'examen des 20 premiers articles du projet et la plupart des articles restants traitent des privilèges et immunités. Le moment est donc venu d'adopter un article sur la terminologie pour l'inclure dans le projet qui sera soumis à l'Assemblée générale et aux gouvernements pour observations.

36. M. USTOR appuie la proposition du Rapporteur spécial. Un article relatif à la terminologie est indispensable dans toute série d'articles à soumettre à l'Assemblée générale.

37. M. ALBÓNICO souscrit, lui aussi, à cette proposition.

38. M. CASTRÉN n'a pas d'opinion arrêtée sur le point de savoir si le moment est venu de confier au Comité de rédaction l'examen de l'article premier. La Commission a examiné une partie seulement du projet, mais il est vrai que c'est peut-être la partie la plus importante, et elle connaît maintenant le texte des autres articles. Si le Rapporteur spécial et la Commission pensent que le Comité de rédaction peut aborder l'article premier sans nouveau débat en Commission, M. Castrén n'y voit pas d'objection.

39. M. AMADO estime que c'est au Rapporteur spécial qu'il appartient de se prononcer sur ce point.

40. M. ROSENNE propose d'inviter le Comité de rédaction à formuler toutes les définitions qui pourront être nécessaires pour les expressions utilisées dans les articles 2 à 20, conformément à la pratique ordinaire de la Commission. A diverses reprises, des problèmes délicats ont été résolus parce que le Comité de rédaction a proposé une disposition portant sur l'emploi d'une expression en même temps que la règle de fond dans laquelle figurait l'expression.

41. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte d'inviter le Comité de rédaction à examiner toutes les dispositions de l'article premier qu'il jugera nécessaires à ce stade.

*Il en est ainsi décidé*<sup>7</sup>.

ARTICLE 4 *bis* (Rapports entre les présents articles et d'autres accords internationaux)<sup>8</sup>

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte du Comité de rédaction pour l'article 4 *bis*<sup>9</sup>.

43. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) précise que l'article 4 *bis* a été rédigé par le Comité de rédaction d'après le paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>10</sup>, pour tenir compte du désir exprimé par plusieurs membres de la Commission de voir figurer dans le projet une réserve à l'égard des accords entre Etats et des accords entre Etats et organisations internationales.

44. La présence du mot "autres" devant le mot "accords", dans le titre et dans le corps de l'article, se justifiera lorsque les mots "des présents articles" seront remplacés, ultérieurement, par les mots "de la présente Convention".

45. Le Comité de rédaction a envisagé la possibilité d'amalgamer les articles 4 et 4 *bis*. Il a finalement pensé qu'il valait mieux ne pas traiter trop de questions différentes dans un même article et il a décidé de présenter l'article 4 *bis* séparément.

46. Deux membres du Comité de rédaction ont estimé que cet article était superflu parce que ses dispositions étaient couvertes par celles de l'article 4. Etant donné les divergences d'interprétation possibles sur ce point, le Comité de rédaction a estimé qu'il était préférable d'énoncer clairement l'idée qui est maintenant contenue dans l'article 4 *bis*, même si elle est implicite dans le texte de l'article 4.

47. La Commission pourra décider ultérieurement de la place à donner à l'article 4 *bis* dans le projet. Cet article pourrait figurer soit après l'article 4, soit dans les clauses finales. On pourrait même en insérer le texte dans le préambule, mais alors il n'aurait pas la même force qu'une stipulation contenue dans un article.

48. M. CASTAÑEDA n'est pas opposé à l'adoption de l'article 4 *bis*, mais il a des doutes sur son utilité. Peut-être cet article servira-t-il à mettre l'accent sur un aspect particulier du problème, mais techniquement il semble ne rien ajouter.

49. En effet, on veut parler des accords de siège conclus entre Etats hôtes et organisations, ainsi que des accords concernant les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Or, les règles qui découlent de ces accords entrent dans la catégorie des règles pertinentes de l'organisation. Ces accords étant approuvés par une résolution de l'Assemblée générale et signés au nom de l'Organisation par le Secrétaire général, les règles qu'ils énoncent s'incorporent au régime juridique de l'organisation.

50. On a choisi le mot "pertinentes" précisément pour tenir compte tant des règles conventionnelles, résultant d'un accord comme ceux qui sont visés à l'article 4 *bis*, que des règles coutumières et des règles dont la source est dans les résolutions de l'Assemblée générale. Ce sont là les seules règles à envisager.

51. Si l'on a voulu viser en outre un accord entre deux Etats, M. Castañeda ne voit pas très bien quel pourrait être le lien juridique entre les présents articles et un tel

<sup>6</sup> Pour l'examen antérieur, voir 945e séance, par. 45 à 81, et 946e séance, par. 1 à 18.

<sup>7</sup> Pour la reprise du débat, voir 986e séance, par. 10 à 60 et 62 à 86.

<sup>8</sup> Pour l'examen antérieur, voir 972e séance, par. 40 à 89.

<sup>9</sup> Pour le texte, voir 972e séance, par. 40.

<sup>10</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, p. 191.

accord. Toutefois, s'il existe un lien quelconque avec l'organisation, les règles qui découlent de cet accord font alors partie des règles pertinentes de l'organisation.

52. M. BARTOŠ indique qu'il avait d'abord été du même avis que M. Castañeda. Puis, M. Kearney a fait valoir, au Comité de rédaction, que certains Etats n'acceptent pas cette interprétation. Après étude ultérieure de la question, M. Bartoš a pu constater qu'en effet certains Etats avaient considéré comme anticonstitutionnelles du point de vue des organisations en question des décisions fondées sur des accords comme ceux que vise l'article 4 bis.

53. C'est seulement pour laisser aux Etats qui soutenaient cette thèse la possibilité de considérer ces sources conventionnelles comme une catégorie spéciale de règles de l'organisation que M. Bartoš s'est rallié à l'idée d'inclure dans le projet la disposition de l'article 4 bis. Mais du point de vue de la technique juridique, il reste d'avis que les règles pertinentes de l'organisation doivent comprendre aussi ces règles conventionnelles.

54. M. ROSENNE pense qu'à tout prendre le Comité de rédaction a eu raison de présenter un article 4 bis distinct; il se peut que l'expression "règles pertinentes de l'organisation" ne couvre pas nécessairement les accords internationaux. Les règles d'une organisation sont normalement de caractère interne, qu'elles fassent ou non partie de son acte constitutif, tandis que les accords internationaux en question peuvent être conclus en dehors de l'organisation.

55. Cependant, en ce qui concerne le libellé de l'article, les derniers mots "entre Etats ou entre Etats et organisations internationales" ne sont pas nécessaires. De toute manière, ils ne couvrent pas tous les traités qui peuvent entrer en considération; c'est ainsi que les traités entre organisations internationales ne sont pas mentionnés.

56. En outre, le libellé n'indique pas clairement ce que l'article est censé exprimer. Le but de l'article est de dire que, s'il existe un traité pertinent en la matière, ce traité l'emportera sur le projet d'articles. Cette intention serait mieux exprimée dans une disposition reflétant la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 26 du projet d'articles sur le droit des traités, qui dispose: "Lorsqu'un traité stipule qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent"<sup>11</sup>. Cette disposition n'a pas encore été approuvée par la Conférence de Vienne sur le droit des traités, mais l'idée qu'elle exprime conviendrait aux objectifs ici visés. M. Rosenne suggère que le Comité de rédaction examine la possibilité de l'employer.

57. M. ALBÓNICO déclare qu'au Comité de rédaction il a éprouvé les mêmes doutes que M. Castañeda quant à l'utilité de l'article 4 bis, mais il a été précisé que les règles pertinentes de l'organisation sont celles qui sont contenues dans son acte constitutif ou qui règlent la question de la représentation des Etats auprès de l'organisation; le but de l'article 4 bis est de traiter d'accords tels que les accords de siège. A la lumière de ces explications, M. Albónico a accepté l'article 4 bis.

58. M. KEARNEY souhaiterait donner un exemple montrant qu'on ne peut compter que les "règles pertinentes de l'organisation" mentionnées à l'article 4 protègent les accords de siège auxquels l'article 4 bis est destiné à s'appliquer. Dans son accord de siège avec l'OIT, la Suisse accorde aux représentants accrédités auprès de cette organisation des privilèges plus étendus que ceux qui sont accordés dans des accords semblables aux représentants accrédités auprès d'autres organisations.

59. Si le projet d'articles contient un système de privilèges et immunités semblables à ceux que la Suisse accorde aux représentants accrédités auprès de l'OIT et que la Suisse devienne partie à la future convention, on se trouvera devant une situation compliquée si l'article 4 bis n'est pas inséré dans la convention. Une organisation autre que l'OIT pourrait modifier ses règles conformément à son propre système et modifier ainsi, en fait, son accord de siège avec la Suisse. Les dispositions de l'article 4 bis sont nécessaires si l'on veut que le projet d'articles ne porte pas atteinte aux accords de siège existants.

60. M. EUSTATHIADES ne comprend pas pourquoi l'article 4 emploie l'expression "est sans préjudice des", alors que l'article 4 bis emploie les mots "ne portent pas atteinte". Ces deux expressions pourraient sembler ne pas correspondre à la même idée. Le Comité de rédaction devrait étudier ces différences de forme entre les deux articles, à moins qu'il ne faille comprendre que l'article 4 vise l'application en principe des présents articles, tandis que l'article 4 bis prévoit que les présents articles ne prévalent pas sur les accords internationaux conclus entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

61. Si l'on admet que les règles pertinentes de l'organisation peuvent être conçues comme couvrant aussi les règles conventionnelles visées à l'article 4 bis, et si ce dernier article doit être supprimé, il faudrait remplacer l'expression "règles pertinentes de l'organisation" par "règles pertinentes suivies par l'organisation" ou "règles pertinentes qui lient l'organisation en question"; en effet, si l'expression "règles pertinentes de l'organisation" est maintenue, on peut se demander si ces règles ne sont pas les règles propres à l'organisation indépendamment de la portée et du sens que leur auraient donnés les accords internationaux.

62. La difficulté de l'article 4 bis réside dans le problème des accords internationaux entre Etats et M. Eustathiades se demande s'il existe vraiment des accords de ce genre qui concernent la matière à l'étude. Il n'est pas impossible que certains Etats concluent par la suite des accords particuliers sur cette question. Certains articles du projet, par exemple l'article 48<sup>12</sup>, pourraient autoriser la conclusion d'accords entre Etats concernant la question à l'étude, et si l'on supprimait l'article 4 bis, le cas de ces accords ne serait pas couvert.

63. Enfin, M. Eustathiades est plutôt porté à croire que les mots "accords internationaux en vigueur" visent les accords déjà en vigueur; il faudrait éviter toute ambiguïté sur la question de savoir si l'article 4 bis concerne aussi les accords futurs.

64. Selon M. AGO, l'article 4 bis est nécessaire. A son avis, par "règles pertinentes de l'organisation" il faut en-

<sup>11</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 233.

<sup>12</sup> A/CN.4/203/Add.5.

tendre les règles qui sont en vigueur dans l'organisation internationale, y compris les usages et pratiques suivis dans le cadre de l'organisation même. La Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sont des conventions interétatiques et on ne pourrait les considérer comme des règles pertinentes de l'organisation qu'en se fondant sur une interprétation très extensive. Il est difficile d'admettre que les accords de siège et par exemple l'accord conclu entre une organisation internationale et la Confédération suisse qui n'est pas membre de cette organisation soient des règles pertinentes de l'organisation.

65. L'article ne doit pas être limité aux accords en vigueur et devrait s'étendre aux accords qui seront conclus dans l'avenir. M. Ago est donc pour la suppression de l'expression "en vigueur". En outre, il conviendrait de remplacer à l'article 4 *bis* les mots "ne portent pas atteinte" par "sont sans préjudice des", de façon à harmoniser les termes des articles 4 et 4 *bis*.

66. Le fait que l'article 4 emploie l'expression "les présents articles", alors que l'article 4 *bis* parle des "dispositions des présents articles" se justifie peut-être si l'on considère que les règles pertinentes des organisations internationales ne comprennent qu'un très petit nombre de règles concernant la matière du projet à l'étude. Il est donc logique de dire que ces règles s'appliquent tant qu'elles ne dérogent pas aux présents articles. Par contre, un autre accord international peut porter sur une grande partie du projet à l'étude. Il serait donc préférable de dire que dans ce cas les accords particuliers s'appliquent en priorité par rapport "aux présents articles", ce qui deviendra plus tard "à la présente convention".

67. En somme, il ne convient pas de réunir les articles 4 et 4 *bis* en un seul article. Il faut maintenir à l'article 4 *bis* l'expression "dispositions des présents articles" et remplacer les mots "en vigueur" par le mot "conclus".

68. M. AMADO dit qu'il ne faut pas oublier que le projet d'articles deviendra une convention et qu'un accord international ne peut être modifié que par un autre accord.

69. M. CASTAÑEDA pense que les règles découlant des traités — et même des traités interétatiques — peuvent être considérées comme des règles pertinentes de l'organisation. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>13</sup> est une convention interétatique relative aux règles de l'Organisation, qui avant d'être signée a été approuvée par l'Assemblée générale et incorporée dans ce que l'on appelle le droit des Nations Unies; elle est donc devenue un ensemble de règles pertinentes de l'Organisation. Les accords de siège sont des conventions signées par les Nations Unies et approuvées par l'Assemblée générale qui peuvent être également considérés comme des règles pertinentes de l'Organisation. Seule la question des accords internationaux conclus entre Etats pourrait soulever des difficultés.

70. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare que l'article 4 *bis* doit viser avant tout les accords de siège et qu'un accord de siège est un accord entre un Etat et une organisation. L'article doit aussi s'étendre à des accords

tels que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui est un traité entre Etats, mais auquel on estime que l'Organisation des Nations Unies est partie. Il est donc utile d'indiquer explicitement la nature des accords internationaux en question, comme il est fait par les derniers mots de l'article 4 *bis*.

71. Les mots "en vigueur" ont pour but de faire la distinction entre les accords qui existent déjà et les accords futurs. En ce qui concerne ces derniers, il est clair qu'un accord spécial l'emportera sur le projet d'articles.

72. M. OUCHAKOV partage l'avis du Rapporteur spécial au sujet des mots "en vigueur".

73. Il pencherait plutôt en faveur de la suppression de l'article 4 *bis*, afin que la convention future soit générale et stable, mais il existe des accords internationaux que les Etats hôtes ne sont peut-être pas disposés à modifier pour le moment en se fondant sur les règles et les dispositions du projet que la Commission est en train d'élaborer. Pour faciliter l'acceptation générale du projet, l'article 4 *bis* pourrait donc être conservé.

74. Toutefois, l'article 4 *bis* doit porter sur les accords internationaux en vigueur et non sur les accords qui pourraient être conclus dans l'avenir; en effet, la future convention devra être respectée par tous les Etats qui y auront adhéré.

75. M. AGO ne voit pas pourquoi les Etats et les organisations internationales ne pourraient pas conclure dans l'avenir des accords de siège qui régleraient d'une manière différente une partie de la matière que la Commission est en train de codifier.

76. M. OUCHAKOV dit que la possibilité pour les Etats de réglementer cette matière est toujours sous-entendu, les Etats pouvant toujours conclure des accords s'ils le souhaitent. A l'article 4 *bis*, il suffit d'indiquer que les présents articles ne portent pas atteinte aux accords en vigueur.

77. M. EUSTATHIADES pense que la Commission devrait prendre une décision sur ce point. Si l'article 4 *bis* ne vise que les accords internationaux en vigueur, comment pourrait-on empêcher des Etats d'élaborer ultérieurement d'autres règles que celles énoncées dans la future convention? La question qui se pose est de savoir si les mots "en vigueur" concernent ou non les accords qui seront conclus dans l'avenir. Même si l'on ne mentionnait pas les accords futurs, les Etats auraient toujours la possibilité de déroger à la convention mais il ne faut pas les inciter à le faire. C'est pourquoi il faut maintenir dans le projet les mots "en vigueur".

#### Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 958<sup>e</sup> séance)

78. Le PRÉSIDENT dit qu'à une séance précédente<sup>14</sup> la Commission a décidé de mentionner dans son rapport qu'un échange de vues préliminaire a eu lieu sur la question posée par M. Ago au sujet de la ratification des conventions de codification et d'inscrire à son ordre du

<sup>13</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

<sup>14</sup> Voir 959<sup>e</sup> séance, par. 88.

jour cette nouvelle question, dont le libellé exact sera fixé ultérieurement en consultation avec M. Ago.

79. Le Président croit savoir que M. Ago propose maintenant que l'intitulé de la question soit "*Ways for speeding up final acceptance by States of codification conventions*" en anglais et "Moyens pour accélérer l'acceptation définitive par les Etats des conventions de codification de droit international" en français.

80. M. ROSENNE ne voit pas de difficulté à accepter que soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission la question générale de la ratification des conventions de codification, mais la Commission préjugerait peut-être la question si elle employait une expression telle que "accélérer" ou quelque autre du même genre.

81. M. OUCHAKOV estime que la Commission doit se borner à une discussion préliminaire de cette question, car pour qu'elle puisse l'inscrire à son ordre du jour il lui faut l'approbation de l'Assemblée générale.

82. M. EUSTATHIADES dit qu'il conviendrait d'adopter une formule plus neutre pour le titre proposé, par exemple "Discussion des questions relatives à l'acceptation des conventions de codification".

83. M. BARTOŠ souligne que la proposition de M. Ago vise à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les difficultés que suscite le mécanisme juridique d'élaboration des traités au sein des Nations Unies. Certes, le Statut de la Commission du droit international n'a pas expressément prévu ce sujet comme matière de codification ou de développement progressif du droit international. Cependant, rien n'empêche la Commission du droit international de procéder à une discussion préliminaire de cette question et de présenter à l'Assemblée générale son opinion à ce sujet. L'Assemblée générale a toute latitude pour accepter ou rejeter les suggestions que pourrait lui faire la Commission du droit international; elle pourrait peut-être donner mandat à la Commission d'inscrire cette question à son ordre du jour.

84. De l'avis de M. Bartos, les résultats de la discussion de ce problème pourraient utilement figurer dans le rapport annuel de la Commission du droit international.

85. M. AGO dit qu'il peut accepter de remplacer le mot "accélérer" par "faciliter". A son avis, la Commission se doit d'appeler l'attention sur le fait qu'un certain nombre de conventions de codification n'ont pas été ratifiées. La Commission peut discuter de cette question sans avoir préalablement reçu mandat de l'Assemblée générale.

86. M. ROSENNE reconnaît volontiers que l'examen de la question de la ratification des conventions ne dépasse pas la compétence de la Commission et il se félicite de l'initiative de M. Ago. Son intervention visait seulement à suggérer un titre plus neutre, dans le sens indiqué par M. Eustathiades; peut-être d'ailleurs la Commission voudra-t-elle traiter la question au titre du point 8 de l'ordre du jour "Questions diverses"?

87. M. OUCHAKOV estime que même l'Assemblée générale ne peut trancher la question. Elle peut en débattre et voter une résolution demandant aux Etats Membres de tenir compte du fait qu'une convention n'a pas été ratifiée, mais elle ne peut prendre de décision en la matière,

car cela constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La question doit être débattue sous le point 4 de l'ordre du jour, "Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission"; elle ne peut être inscrite à l'ordre du jour comme un sujet à étudier par la Commission sans l'accord préalable de l'Assemblée générale.

88. M. ALBÓNICO dit que la proposition de M. Ago porte sur une question de la plus grande urgence. Tout le fruit des efforts de la Commission sera perdu si l'on n'étudie pas les moyens de favoriser la prompte entrée en vigueur des conventions de codification. L'Assemblée générale et les Etats Membres décideront en dernier ressort des mesures à prendre en la matière, mais en attendant la Commission doit examiner la question et faire une recommandation.

89. M. AGO propose de donner au document qu'il a préparé le titre : "Questions concernant la ratification et l'acceptation des conventions de codification du droit international".

90. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte provisoirement le titre proposé par M. Ago pour le document qu'il doit présenter. La Commission examinera à une séance ultérieure s'il convient de traiter l'ensemble de la question en tant que point distinct de l'ordre du jour, conformément à sa décision antérieure, ou si elle doit modifier cette décision et peut-être étudier cette question sous "Questions diverses".

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 30.

## 975e SÉANCE

Lundi 15 juillet 1968, à 15 heures

Président : M. José María RUDA

Puis : M. Erik CASTRÉN

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldo, M. Yasseen.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 4 bis (Rapports entre les présents articles et d'autres accords internationaux) (suite)